PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE CANEJAN
REÇU LE :
03 AOUT 2022
ARR .....
OGP .....

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GIRONDE
22, boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX cedex
Téléphone 05.56.14.12.18

BORDEAUX, LE 03 AOÛT 2022

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES E.R.P. ET LES I.G.H

SEANCE DU 03 AOÛT 2022

N/référence : A / **57479** du 20 juin 2022

Instruit par : **Capitaine NEYRAND Pierre**

Transmis par : la Mairie le 16 juin 2022

COMMUNE	**CANEJAN**		
NUMÉRO ÉTABLISSEMENT	**39429**		
DOCUMENT D'URBANISME	PC 090 22 Z0006 / AT 090 22 Z0007		
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACADEMIE DE LA GLISSE - MUSEE DE LA GLISSE - RESTAURANT - HOTEL - CO WORKING		
ADRESSE	5 AVENUE DE GUITAYNE 33610 CANEJAN		
MAÎTRE D'OUVRAGE	SCI PAOLA (Monsieur ALGAYON Philippe)		
NATURE(S) D'ACTIVITÉ(S)	Piscines / Hôtel, Restauration, Réunions, Bureau		
TYPE(S) ACTIVITÉ(S)	PA - O, N, L, W		
EFFECTIFS	Public	Personnel	Total
	611	26	637
CATÉGORIE	3ème		
DÉSIGNATION DU PROJET	Construction		

AVIS	**FAVORABLE**

Le Président,

Lieutenant-Colonel Éric PITAULT
Chef du Groupement Prévention

COMPOSITION DU DOSSIER

Liste des documents consultés dans le dossier :

- Un courrier de la Mairie de Canéjan en date du 16/06/2022
- Un jeu de plans émanant du maître d'œuvre (SAS 4A) en date du 14/06/2022
- Une notice de sécurité émanant du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage en date du 24/05/2022

DESCRIPTION DU PROJET

DESCRIPTION DU PROJET :

Le projet consiste en la construction d'un complexe sportif dédié au surf.

Ce complexe comprend :
- 2 bassins à vagues artificielles (9448 m² et 4080 m²)
- un bâtiment sur 2 niveaux constitué :
  - d'un espace d'accueil, de location de matériel, de vestiaires et d'un musée liés à l'activité surf au rez-de-chaussée,
  - de services de restauration et d'hébergement hôtelier, d'une salle de réunion et d'un espace de co-working au R+1.

L'établissement occupe entièrement un bâtiment à R+1 (<8m) isolé des tiers en vis à vis par la distance (> 12 mètres).

Le bâtiment SF ½ H avec planchers CF ½ H est de type ossature métallique avec planchers et façades béton et bardage bois.

Le dispositif de chauffage est de type climatisation réversible.
Le bâtiment n'est pas raccordé au gaz.

Un SSI A est installé (centrale à l'accueil) avec détection généralisée à l'ensemble des locaux et DM à proximité des issues de secours.

L'établissement, facilement accessible aux engins de secours, est desservi par l'avenue de Guitayne prolongée par une voie engin en façade Nord.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

Point d'eau	Domaine	Implantation	Distance
PI 100 n° 300	Privé	SOLECTRON (Ex-) CANEJAN ANGLE SUD OUEST BT B1	< 100 mètres
PI 100 n° 302	Privé	SOLECTRON (Ex-) CANEJAN ANGLE SUD BT B1	< 150 mètres
PI 100 n° 428	Public	ZA DU COURNEAU AVE DE GUITAINE / SOLECTRON	< 200 mètres

Descriptif par Niveau :

Rez-de-chaussée (accessible au public) :

- hall d'accueil de 370 m² avec sanitaires
- un espace dédié à l'accueil des sportifs de 162 m²
- un musée de la glisse de 240 m²
- un vestiaire hommes de 153 m² débouchant sur la terrasse extérieure
- un vestiaire femmes de 117 m² débouchant sur la terrasse extérieure
- des sanitaires hommes et femmes
- une salle d'entraînement de 41 m² débouchant sur la terrasse extérieure
- 4 vestiaires collectifs de 62 m² chacun débouchant sur la terrasse extérieure
- une terrasse extérieure

Rez-de-chaussée (réservé au personnel) :

- un local de stockage pour la cuisine de 131 m² isolé CF 1H
- un local ventilation de 84 m²
- un local chaufferie de 20m²
- un local CFA de 12 m²
- un local CFO de 10 m² isolé CF 1H
- un local ordures ménagères de 13 m² isolé CF 1H
- des vestiaires du personnel avec sanitaires (80 m²)
- un accueil de 20 m²
- un local équipement surf
- un local réserves de 125 m² isolé CF 1H
- un local chaufferie /ECS de 33 m²
- une buvette de 41 m² avec local réserve de 8 m²

1er étage (accessible au public) :

- restaurant de 283 m² avec terrasse couverte de 300 m² utilisée sur 150 m² (la zone de restaurant est isolée du hall via un écran de cantonnement)
- zone de coworking de 111 m² (isolée du hall via un écran de cantonnement)
- sanitaires
- une salle de réunion de 155 m²
- 2 dortoirs de 8 couchages
- 10 chambres familiales de 4 couchages

1er étage (réservé au personnel) :

- grande cuisine (>20kW) de 122 m² isolée CF 1H
- un local de stockage de 40 m² isolé CF 1H
- un espace bureaux de 104 m² (4 bureaux et 1 salle de réunion)
- une terrasse technique non couverte de 85 m²
- un local technique de la zone hôtel de 54 m² isolé CF 1H

Mode de Classement

Niveaux	Locaux	Articles de Référence	Mode de Calcul	Effectif du Public	Effectif du Personnel	Effectif Total
R+1	10 Chambres et 2 dortoirs	O 2	4 personnes par chambre et 8 personnes par dortoir	56	2	58
R+1	Salle de réunion sans spectacle de 155 m²	L3 d	1 personne par m²	155		155
R+1	Zone de co-working (111 m²)	W 2	1 personne pour 10 m²	12	2	14
R+1	Zone de restauration intérieure (283 m²)	N 2 a	déclaration contrôlée	145	10	155
R+1	Zone de restauration extérieure (150 m² terrasse aménagée)	N 2 a	déclaration contrôlée	75	5	80
RDC	Musée de ma glisse (240m ²)	Y 2 § 1	1 personne pour 5 m²	48	1	49
RDC	Bassins de surf / Accueil des sportifs et vestiaires *	PA 2	déclaration contrôlée	120	6	126
TOTAL				**611**	**26**	**637**

(*) Nota : l'effectif comprend 36 surfeurs et 84 spectateurs assis (14 bancs de 3 mètres de long à proximité des bassins)

Classement :

Type (s)	Principal	PA
	Secondaires	O, N, L, W

Catégorie	3ème

Dégagements

Niveaux	Locaux	Effectifs		Réglementaires		Réalisés		Observations
		Niveau	Cumulés	Sorties	UP	Sorties	UP	
R+1	Hôtel	58	58	2	2	2 escaliers	5	CONFORME
R+1	Salle de réunions (155 personnes)	155	155	2	3	3	4	CONFORME
R+1	Espace co-working et restaurant / salle de réunion	404	404	2	6	3 escaliers	7	CONFORME
R+1	Terrasse (300 m²)*	404	404	2	6	3	7	CONFORME
RDC	Musée	49	49	2	2	2	3	CONFORME

RDC	Total		637	3	7	6	15	CONFORME

(*) Nota : l'effectif retenu pour l'évacuation de la terrasse est la somme des effectifs présents au R+1 avec accès direct sur celle-ci (restaurant dont 80 personnes prévues sur la terrasse, co-working, salle de réunions)

CIRCULATIONS INTÉRIEURES	RÉGLEMENTAIRES		RÉALISÉES		OBSERVATIONS
	PRINCIPALES	SECONDAIRES	PRINCIPALES	SECONDAIRES	
Largeur des circulations horizontales reliant les escaliers entre eux, les escaliers aux sorties et les sorties entre elles (**article CO 35 §3**).	au moins 2 UP	/	au moins 2 UP	/	Conforme
Largeur des circulations secondaires en position d'occupation des chaises (**article N 7**).	/	au moins 0,60 m	/	au moins 0,60 m	Conforme
Largeur des circulations horizontales reliant les escaliers entre eux, les escaliers aux sorties et les sorties entre elles (**article O 6**).	au moins 2 UP	/	au moins 2 UP	/	Conforme

TEXTES PRINCIPAUX DE REFERENCE

- Code de l'Urbanisme et en particulier articles L. 111-8 et R. 425-15
- Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R. 143-1 à R. 143-47
- Code du Travail
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public
- Arrêté du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type L)
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)
- Arrêté du 25 octobre 2011 (dispositions particulières applicables aux établissements du type O)
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type W)
- Arrêté du 12 juin 1995 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type Y)
- Arrêté du 6 janvier 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type PA)
- Instruction Technique I.T. n° 246 relative au désenfumage dans les ERP,
- Instruction Technique I.T. n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,
- Instruction Technique I.T. n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les ERP,

  Instruction Technique I.T. n° 249 relative aux Façades (arrêté du 24 mai 2010, NOR : IOCE1014119A, JO du 06 juillet 2010)
- Normes relatives aux systèmes de détection incendie (SDI) : NF S 61-950, NF S 61-961, NF S 61-962, NF S 61-965, NF S 61-966, NF S 61-970, NF EN 54-1 à NF EN 54-25
- Normes relatives aux diffuseurs sonores : NF C 48-150, NF S 32-001, NF S 61-936, NF EN 54-3
- Normes relatives aux systèmes de mise en sécurité incendie (SMSI) : NF S 61-930 à NF S 61-940 et fascicule FD S 61-949

PRESCRIPTIONS

Ces prescriptions viennent en complément, précisent ou modifient les pièces comprises dans le dossier présenté.

---

1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

1.1 Façades :

1.1.1 Les revêtements de façade devront être réalisés en matériaux M 2 (article CO 20 § 2).

1.1.2 Les travaux réalisés en façade devront être conformes à l'IT 249 (version 2010) et selon les matériaux utilisés, aux différents guides.

1.2 Distribution intérieure :

1.2.1 La distribution intérieure devra être conforme à l'article CO 24 § 1 (cloisonnement traditionnel).

1.2.2 Les portes de recoupement des circulations horizontales communes pourront être asservies à la détection incendie.

1.2.3 Les locaux chaufferies devront respecter les articles CO27 et CO 28 en fonction de leur puissance

1.2.4 La grande cuisine isolée devra être conforme aux dispositions des articles GC 9 et GC 10.

1.2.5 Les appareils de cuisson et de remise en température devront être conformes aux dispositions des articles GC 3, GC 5, GC 7, GC 15.

1.2.6 La construction des volumes libres intérieurs devra répondre aux dispositions de l' IT n° 263.

1.3 Dégagements :

1.3.1 Les portes des locaux doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans les dégagements (article CO 45).

1.3.2 Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes des circulations ou en façade, maintenus ou non par un bâti, devront répondre aux dispositions du DTU 39-4 en ce qui concerne le produit verrier à utiliser et la visualisation de la porte (article CO 48 § 5).

1.4 Personnes en situation de handicap :

1.4.1 L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R 143-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartiendra au maître d'ouvrage de prendre toutes mesures afin de respecter les dispositions des articles GN 8, GE 2, GE 3, CO 34 § 6 et CO 57 à CO 59.

1.4.2 L'exploitant devra être en mesure de présenter à la commission, le registre de sécurité prévu à l'article R 143-44du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce registre contiendra notamment :

- les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps.
- la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage.

---

2 AMÉNAGEMENT

2.1 Les aménagements intérieurs devront être conformes aux dispositions du chapitre 3 de l'arrêté du 25 juin 1980.

2.2 Les cloisons mobiles devront être réalisées en matériaux M 3 (article AM 14).

2.3 Les panneaux publicitaires de plus de 0,50 m² devront répondre aux dispositions de l'article AM 10.

2.4 Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3 (article AM 15).

---

3 DÉSENFUMAGE ET VENTILATIONS

3.1 Le désenfumage devra être conforme à l'instruction technique n° 246 (Arrêté du 22 mars 2004 modifié par arrêté du 22 novembre 2004, JO du 01 avril 2004).

3.2 Les mécanismes de déclenchement devront répondre aux dispositions de l' instruction technique n° 247 (circulaire du 3 mars 1982, JO du 04 mai 1982).

3.3 Le désenfumage des volumes libres intérieurs devra répondre aux dispositions de l'instruction technique n° 263.

3.4 La ventilation de la grande cuisine isolée devra répondre aux dispositions de l'article GC 10

---

4 CHAUFFAGE

4.1 Le système de chauffage et de ventilation devra répondre aux dispositions du chapitre V.

---

5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

5.1 Les installations électriques devront être conformes aux normes les concernant et aux dispositions du chapitre VII de l'arrêté du 25 juin 1980.

5.2 L'alimentation des installations électriques de sécurité devra être conforme aux dispositions des articles EL12 à EL 15.

5.3 Les dispositifs nécessaires pour permettre la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement (**coupure de la source normale du réseau public ou de la source de remplacement**), devront être inaccessibles au public et faciles à atteindre par les services de secours. **Ils ne devront pas couper l'alimentation des installations de sécurité**. Les produits tels que les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) de types Sa ou Ma ne sont pas concernés par cette disposition (article EL 11 § 1).

---

6 ÉCLAIRAGE NORMAL ET DE SÉCURITÉ

6.1 Éclairage "normal-remplacement" :

6.1.1 L'éclairage devra être conforme aux dispositions de l'article EC 6.

6.1.2 S'il est prévu d'exploiter l'établissement en nocturne, l'article PA 11 devra être respecté

6.2 éclairage de sécurité :

6.2.1 L'éclairage de sécurité devra être conforme aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

6.2.2 L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique devra être conforme aux dispositions de l'article EC 10.

6.2.3 S'il est prévu d'exploiter l'établissement en nocturne, l'article PA 11 devra être respecté

---

7 MOYENS DE SECOURS

7.1 Défense incendie intérieure :

7.1.1 La défense incendie intérieure devra être assurée au moyen d'extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques.

7.1.2 Le personnel devra être instruit au maniement des moyens de secours. (article MS 51).

7.2 Système de Sécurité Incendie :

7.2.1 Un dossier de conception du système de sécurité incendie (zones de détection, zones de sécurité, zones d'alarme) devra être :

- **déposé, pour avis de la sous-commission, et ce, un mois avant tout commencement de travaux (article MS 55) ;**
- **établi par un coordinateur SSI conformément à l'article 5-3 de la norme NF S 61-931, qui devra être associé au plus tôt au cours de la phase de conception.**

7.2.2 Un contrat d'entretien du système de sécurité incendie de catégorie A devra être souscrit par l'exploitant (article MS 68).

7.3 Alarme :

7.3.1 Le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme devra être installé conformément aux dispositions de l'article MS 66 § 1.

7.3.2 L'organisation de la sécurité incendie, devra être consignée par écrit dans le registre de sécurité et portée à connaissance des personnels chargés de la surveillance.

7.3.3 L'alarme générale devra être donnée par bâtiment et être audible de tous points pendant le temps nécessaire à l'évacuation du public, avec un minimum de 5 minutes.

7.4 Alerte :

7.4.1 L'alerte devra être assurée par téléphone urbain (**article O 20**).

7.4.2 Il appartiendra à l'exploitant de s'assurer que l'alerte des services publics de secours puisse être donnée de manière sure et rapide.

7.5 Service de sécurité :

7.5.1 Le service de sécurité devra être composé conformément aux dispositions de l'article MS 46, par des employés spécialement désignés, entraînés à la manoeuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public.

7.6 Organisation Technique de la Sécurité (SSI) :

7.6.1 Le local ou le placard dans lequel sera implanté le CMSI devra respecter les dispositions suivantes :

- placé dans un local protégé d'un feu extérieur :

Aveugle -

- composé de parois et plancher haut de degré CF compris entre 1/2h ou EI 30 (ou REI 30) et 1h ou EI 60 (ou REI 60), en tenant compte des exigences de l'article CO 24 (pour le 1er groupe)
- équipé de portes de degré CF (EI ou REI) égal à la moitié du degré CF des parois et munies de ferme-porte
- disposant d'un report de synthèse du S.D.I. et C.M.S.I. à l'accueil ou endroit surveillé par le personnel
- à risque d'incendie faible, équipé d'un détecteur incendie approprié, d'un carré pompier pour ouverture et identifié

Non aveugle

- composé de parois et plancher haut de degré CF compris entre 1/2h ou EI 30 (ou REI 30) et 1h ou EI 60 (ou REI 60), en tenant compte des exigences de l'article CO 24 (pour le 1er groupe)
- équipé de portes et d'éléments verriers de degré CF (EI ou REI) égal à la moitié du degré CF des parois et munies de ferme-porte
- à risque d'incendie faible, équipé d'un détecteur incendie approprié et identifié. Il pourra également contenir les alarmes techniques et les tableaux GTC, GTU.

- disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'exploiter la centrale.

7.6.2 Un contrat d'entretien du système de sécurité incendie devra être souscrit par l'exploitant (article MS 68).

Tant que le SSI n'est pas remis en service, l'exploitation ne peut se poursuivre, qu'en présence d'une surveillance humaine continue, renforcée et à chaque niveau de l'établissement.

La sous-commission recommande à l'exploitant de mettre en œuvre, dans un délai de 4h maximum, une remise en service de la centrale SSI en cas de déclenchement de celle-ci.

7.7 Consignes :

7.7.1 Les consignes de sécurité devront être affichées (article MS 47).

7.7.2 Le personnel recevra les consignes relatives aux dispositions immédiates d'évacuation du public à prendre en cas de sinistre, **notamment vis-à-vis des personnes en situation de handicap (articles R 143-3 du CCH, GN 8 modifiés par l'arrêté du 24 septembre 2009).**

7.8 Plans :

7.8.1 Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, devra être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 41).

Le plan devra avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X 08-070 du 15 juin 2013 relative aux plans (évacuation et intervention), consignes et instructions de sécurité, documents et plans techniques de sécurité.

Il devra représenter l'intégralité des niveaux du bâtiment. Dans le cas de niveaux identiques, la représentation d'un étage courant à la place des niveaux similaires sera acceptée.

Devront figurer, s'ils existent :

- les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures (baies accessibles, fenêtres, portes,...)
- l'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers
- l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité
- l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies
- l'emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarme
- l'emplacement des zones de mise en sécurité, (zones de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés...) avec leurs portes de recoupement et si possible la mise en valeur du mur de recoupement de façade à façade

- les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisations de gaz, ...)

et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

7.8.2 Les plans de zonage SSI des différents niveaux, la notice de fonctionnement et d'entretien ainsi que les consignes à l'attention du personnel chargé de l'exploitation du SSI devront être placés à proximité du tableau de signalisation (articles MS 41, MS 47 et MS 55 ainsi que la norme NF X 08-070 du 15 juin 2013).

---

8 Dispositions Particulières

8.1 L'établissement devra disposer d'un registre de sécurité renseigné et mis à jour conformément aux dispositions de l'article R.143-44 du C.C.H., précisant notamment les diverses consignes, générales et particulières en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

---

9 Contrôles

9.1 Un organisme agréé devra établir conformément aux dispositions de l'article GE 7, le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) prévu par l'article GE 8 et dont le contenu et la forme devront être conformes aux dispositions de l'article GE 9 et appendice.

9.2 La sous-commission préconise la souscription, par l'exploitant, de contrats d'entretien des installations techniques (portes coupe-feu, système de désenfumage, système de chauffage et de climatisation, ...).

9.3 Un avis relatif au contrôle de la sécurité devra être affiché d'une façon apparente près de l'entrée principale (article GE 5).

---

10 Exécution des Travaux

10.1 L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN 13).

10.2 Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et pièces écrites joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux observations faites ci-dessus.

---

11 Réception des Travaux Avant Ouverture

11.1 Demander la saisine par le Maire de la Commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (article 43 du décret du 8 mars 1995).

11.2 Transmettre à la Commission de sécurité compétente quelques jours avant la visite de réception les documents suivants :

- Le rapport des vérifications techniques effectuées à la construction par l'organisme agréé (article GE 9). Ce rapport doit préciser dans l'ordre des articles du règlement la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la réalisation des travaux.
- Les justificatifs (procès-verbaux d'essai) des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.
- Les procès-verbaux devront faire l'objet d'une attestation de pose sur l'honneur établie par l'installateur et joint au rapport de vérification.
- Le rapport de réception du SSI de catégorie A et le dossier d'identité du coordinateur SSI, au titre de l'article 12 de la norme NF S 61-970 (février 2013).

PROPOSITION D'AVIS

Avis **Favorable**

Il est rappelé au pétitionnaire l'article R 143-34 du C.C.H. qui stipule que :
« les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité compétente ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».